Cadre de présentation des rapports d’exécution  
de la Convention d’Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

Le rapport ci‑après est soumis au nom de la République française conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4

|  |
| --- |
| Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national: Nicolas Fairisé (Point focal) |
| Signature: |
| Date: |

Rapport d’exécution

Veuillez préciser ci‑dessous l’origine du présent rapport

|  |
| --- |
| **Partie:** République française |
| **Organisme national responsable:** |
| Nom complet de l’organisme: Ministère de la transition écologique et solidaire – Commissariat général au développement durable |
| Nom et titre du responsable: |
| Adresse postale: Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX - France |
| Téléphone: |
| Télécopie: |
| E-mail:**questions.participation-public@developpement-durable.gouv.fr** |
| **Personne à contacter au sujet du rapport national (s’il s’agit d’une personne différente):** |
| Nom complet de l’organisme: |
| Nom et titre du responsable: |
| Adresse postale: |
| Téléphone: |
| Télécopie: |
| E-mail: |

I. Procédure d’élaboration du présent rapport

*Veuillez décrire brièvement la procédure d’élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.*

|  |
| --- |
|  |
| 1. - Le présent rapport d’application a été soumis en février 2017 aux services de l’État et aux principaux organismes concernés (Commission nationale du débat public (CNDP)), Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE), principales associations de protection de la nature et de l’environnement, etc.).  2. - Le projet de rapport actualisé a été soumis à une consultation publique sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire du 16 mai au 1er juin 2017 |
|  |

II. Éléments d’aide à la compréhension du rapport

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l’article 3

|  |
| --- |
| **paragraphe 2**  3. - L’article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d’information du public dans le respect, notamment, du secret professionnel.  4. - La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations facilite les procédures de demande d’information à l’administration. Cette ambition est accentuée par la récente loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l’administration et les citoyens. Cette loi prévoit de développer la généralisation des échanges électroniques avec l’administration ou encore de « renforcer la participation du public à l'élaboration des actes administratifs ».  5. - L’article 8 de la Charte de l’environnement dispose que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte. »  6. -En application de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d’orientation et de programmation pour la refondation de l’école de la République, l’éducation environnementale sera renforcée et les futurs enseignants seront formés aux enjeux environnementaux.  7. - La France, en septembre 2013, a réuni la deuxième conférence environnementale à l’issue de laquelle une dizaine de mesures concernant l’éducation à l’environnement ont été retenues. |
| 8. - Le droit des associations est régi par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association. Les dispositions spécifiques concernant les associations de protection de l’environnement sont précisées dans le titre IV du livre Ier du code de l’environnement (CE).  9. - Ces associations peuvent obtenir un agrément délivré par l’État sous certaines conditions. Il peut être requis pour participer à des commissions consultatives.  10. - Indépendamment de cet agrément, des subventions peuvent être accordées aux associations, notamment sous la forme de conventions pluriannuelles d’objectifs sur une période de quatre ans.  11. - L’article L. 141-3 CE organise un socle d’exigences à partir desquelles les associations agréées pour la protection de l’environnement et les fondations reconnues d’utilité publique peuvent être désignées pour siéger au sein de certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d’environnement et de développement durable.  12. - Dans le domaine du nucléaire, les associations dénommées « commissions locales d’information » (CLI) sont chargées d’une mission générale de suivi, d’information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d’impact des activités nucléaires sur les personnes et l’environnement ( article L. 125-17 et suivants du CE). Les CLI ont créé en 2000 une fédération nationale, l’ANCCLI. |
| **paragraphe 7**  13. - En 2015, dans le cadre de la préparation de la COP21, la CNDP a organisé, en association avec des partenaires étrangers, un Débat Citoyen Planétaire sur le climat et l’énergie. Cette consultation citoyenne à l’échelle mondiale a permis d’organiser 97 débats dans 76 pays. Les résultats ont été présentés aux négociateurs de la CCNUCC, à l’Assemblée générale des Nations Unies à New York et à Paris pendant la COP21 à l’automne 2015.  14. - Les autorités françaises ont associé les représentants de la société civile à la préparation de la COP21. Des réunions régulières ont été organisées afin de comprendre les attentes des acteurs non-étatiques et d’en tenir compte lors du processus de négociation pour assurer l’adhésion de tous au projet d’Accord.  15. Par ailleurs, une zone entièrement dédiée à la société civile a été créée et installée à proximité du centre de conférences réservé aux négociations lors de la COP21.  16. - Enfin, un appel à projets international a été lancé dès janvier 2015 consistant à encourager les initiatives issues de la société civile afin d’engager le plus grand nombre de citoyens dans la cause climatique (600 projets ont reçu le label COP21).  **17. - Par ailleurs, dans le cadre des négociations concernant l’Agenda 2030 et les Objectifs de Développement Durable (ODD), le Ministère de l’Europe et des Affaires étrangères a mis en place une « task force » ouverte aux acteurs non étatiques afin d'enrichir la position française dans les négociations entre juillet 2013 et septembre 2015.**  18. - La Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, considérée par le Conseil constitutionnel (CC) comme faisant partie du bloc de constitutionnalité, reconnaît à tous l’égalité devant la loi (article 6), prohibe les arrestations et détentions arbitraires (article 7) et proclame : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (article 10).  La Constitution garantit l’indépendance de la juridiction judiciaire et le Conseil constitutionnel a dégagé comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) l’indépendance de la juridiction administrative (CC, 22/07/1980, n° 80-119 DC).  19. - En outre, la France est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CESDH) qui garantit, sous le contrôle de sa Cour, le droit à la sûreté, et la liberté, de penser, d’opinion, d’expression et d’association.  20. - Enfin, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a réorganisé les dispositions relatives à la protection des lanceurs d’alerte (chapitre II).21. - L’article 8 de la loi prévoit une procédure graduelle de signalement d’une alerte. Cette procédure peut néanmoins être écartée, en cas de danger grave et imminent ou en présence d’un risque de dommages irréversibles.  22. - Le lanceur d’alerte, dont l’identité demeure confidentielle, de même que celle des personnes visées par le signalement, se voit protégé, sous réserve de certaines conditions, contre sa mise en responsabilité pénale et toute forme de discrimination dans l’emploi ou de sanction.  23. - Le Défenseur des droits (autorité constitutionnelle indépendante créée en 2011), qui peut être directement saisi, se voit confier un rôle central d’orientation vers l’organisme idoine de recueil de l’alerte. |
|  |

IV. Obstacles rencontrés dans l’application de l’article 3

|  |
| --- |
| 24. - Certaines associations ont considéré que l’état d’urgence a pu être source de restrictions pour la participation de la société civile lors de la COP 21.  25. - Elles regrettent en outre que la réforme de l’agrément des associations opérée par le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 ait réduit le nombre d’associations auparavant agréées. |
|  |

V. Renseignements complémentaires concernant l’application concrète des dispositions générales de l’article 3

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |

VI. Adresses de sites Web utiles pour l’application de l’article 3

|  |
| --- |
| 29. - Conférence environnementale : http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/conference-environnementale  Conseil constitutionnel: [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr/)  Ministère en charge de l’agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/>  Ministère en charge de l’environnement : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>  Ministère de la Justice: [www.justice.gouv.fr/](http://www.justice.gouv.fr/)  Agence française pour la biodiversité : <http://www.afbiodiversite.fr/>  Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie : <http://www.ademe.fr/>  Muséum national d’histoire naturelle: [www.mnhn.fr/](http://www.mnhn.fr/)  Parcs nationaux de France: [www.parcs-nationaux.org](http://www.parcs-nationaux.org/)  Parcs naturels régionaux: [www.parcs-naturels-regionaux.fr](http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/)  Institut national de l’environnement industriel et des risques : [www.ineris.fr](http://www.ineris.fr/)  Association « France Nature Environnement » : [www.fne.asso.fr](http://www.fne.asso.fr/)  Association « Ligue pour la protection des oiseaux [www.lpo.fr](http://www.lpo.fr/)  Association « Réseau École et Nature » : [www.ecole-et-nature.org](http://www.ecole-et-nature.org/)  Association « Eaux et Rivières de Bretagne » : <http://www.eau-et-rivieres.asso.fr/>  Association « Amis de la Terre »: <http://www.amisdelaterre.org/>  Agences de l’eau : [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr/)  Comité français pour l’environnement et le développement durable: [www.comite21.org](http://www.comite21.org/)  Agence du service civique : [http://www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr/)  CNDP : <https://www.debatpublic.fr/>  Anccli : http://www.anccli.org/ |
|  |

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l’article 4 relatives à l’accès à l’information sur l’environnement

|  |
| --- |
| 27. - L’article 7 de la Charte de l’environnement garantit le droit d’accéder aux informations relatives à l’environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l’élaboration de telles décisions ayant une incidence sur l’environnement.  28. - Le 4° du II de l’article L. 110-1 CE range le droit pour toute personne d’accéder aux informations environnementales parmi les principes généraux du droit de l’environnement.  29. - La directive 2003/4/CE sur l’accès à l’information, qui prend en compte l’article 4 de la convention d’Aarhus, a été transposée  **notamment au sein du titre II du livre Ier du CE, intitulé « Information et participation des citoyens ». Le chapitre IV s’intitule « Droit d’accès à l’information relative à l’environnement ». D’autres articles du CE traitent de l’accès à l’information sur des thématiques sectorielles (produits chimiques, nucléaire, risques, déchets, air, qualité de l’eau).** |
|  |
|  |
|  |
| 33. - L’article R. 124-1 CE précise le délai de réponse à toute demande d’information (un mois à compter de la réception de la demande, voire deux en cas de volume ou de complexité des informations).  34. - L’article L. 124-4 CE renvoie aux articles L. 311-5 à L. 311-8 CRPA (code des relations entre le public et l'administration) pour énumérer les motifs pouvant justifier une décision de refus : conduite de la politique extérieure de la France, sécurité publique et défense nationale, etc. La Commission d’accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante, veille à la liberté d’accès à de tels documents.  35. - L’article R. 124-1 III CE prévoit une obligation de transmission et d’information de l’intéressé par l’autorité saisie quand celle-ci ne détient pas les informations demandées.  36. - L’article L. 311-7 CRPA prévoit une obligation de communication partielle : lorsque l’information demandée contient des mentions qui ne sont pas communicables, l’information est communiquée au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.  37. - Les articles L. 124-6 I et R. 124-1 I CE imposent à l’autorité publique saisie de répondre de manière explicite. La décision de rejet est motivée et notifiée au demandeur par écrit.  38. - L’article R. 311-9 CRPA fixe les conditions de calcul des frais correspondant au coût de reproduction. L’intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter, dont l’administration peut exiger le paiement préalable. |

VIII. Obstacles rencontrés dans l’application de l’article 4

|  |
| --- |
| 39. - Selon certaines associations, l’accès aux documents administratifs peut se heurter au manque de moyens de certaines administrations dans le traitement des demandes et à une culture du secret. Les délais de traitement des demandes, notamment par la CADA seraient de plus en plus longs. De plus, selon certaines associations, le secret industriel serait trop souvent invoqué pour bloquer le libre accès à l’information. Des possibilités de recours sont cependant prévues en cas d’abus.  40. - L’information environnementale est accessible sur différents sites internet : des actions sont menées pour regrouper les données disponibles. |
|  |

IX. Renseignements complémentaires concernant l’application concrète des dispositions de l’article 4

|  |
| --- |
| 41. - La CADA a examiné 5818 avis et conseils en 2015, dont 7,6 % concernaient l’environnement et 11,9 % l’urbanisme.  48. - La CADA observe, dans son rapport d’activité 2012 que les deux tiers des litiges dans le secteur Environnement « (…) *portent sur les risques naturels et technologiques …*». Elle observe également que « *Les associations de protection de l’environnement font des demandes d’accès aux études d’impact assez tôt dans le processus de validation des projets* » et que « *Les demandes individuelles … portent essentiellement sur les pièces relatives à l’assainissement (…)*».  49. - L’article R.124-2 CE impose aux autorités publiques de désigner une personne responsable de l’accès à l’information relative à l’environnement (Praire). Selon l’article R.124-3 du CE, cette personne est chargée de recevoir les demandes d’accès à l’information relative à l’environnement ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction. Elle peut également être chargée d’établir un bilan annuel des demandes d’accès à l’information relative à l’environnement (article R. 124-3 CE).  50. - Le réseau des personnes responsables de l’accès aux documents administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques compte actuellement 1600 membres. |
|  |

X. Adresses de sites Web utiles pour l’application de l’article 4

|  |
| --- |
|  |
| 51. - Service de l’observation et des statistiques du Ministère chargé de l’environnement : [www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/)  Réseau européen d’information et d’observation pour l’environnement (Eionet) pour la France : nfp-fr.eionet.eu.int  Agence française pour la biodiversité : http://www.afbiodiversite.fr/  Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie : http://www.ademe.fr/  Indicateurs de l'Observatoire national de la biodiversité (ONB) : indicateurs-biodiversite.naturefrance.fr  Observatoire national de la mer et du littoral (ONML) : [www.onml.fr](http://www.onml.fr/)  Institut français de recherche pour l’exploitation de la mer (IFREMER): [www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr/)  Bureau de recherches géologiques et minières: [www.brgm.fr](http://www.brgm.fr/)  Centre de documentation, de recherche et d’expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE): [www.le-cedre.fr](http://www.le-cedre.fr/)  Fichier national des études d'impact : [www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr](http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/)  données sur les eaux souterraines: [www.ades.eaufrance.fr](http://www.ades.eaufrance.fr/)  Information sur les zones humides: [www.ramsar.org](http://www.ramsar.org/)  débits et hauteurs d'eau des rivières: [www.hydro.eaufrance.fr](http://www.hydro.eaufrance.fr/)  information sur les outils de gestion intégrée de l’eau et les textes réglementaires dans le domaine de l’eau : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr/)  programmes de surveillance de l’état des eaux: [www.surveillance.eaufrance.fr](http://www.surveillance.eaufrance.fr/)  référentiel des données sur l’eau: [www.sandre.eaufrance.fr](http://www.sandre.eaufrance.fr/)  classement sanitaire des lieux de baignade: baignades.sante.gouv.fr  classement sanitaire des eaux conchylicoles: [www.zones-conchylicoles.eaufrance.fr](http://www.zones-conchylicoles.eaufrance.fr/)  Information réglementaire en matière de risques technologiques : www.ineris/aida.fr  Commission d’accès aux documents administratifs: [www.cada.fr](http://www.cada.fr/)  Réseau national de mesures de la radioactivité dans l’environnement : <http://www.mesure-radioactivite.fr/public/>  L’inventaire national du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>  L'Observatoire national des risques naturels (ONRN) : [www.onrn.fr](http://www.onrn.fr/)  Santé publique : http://www.santepubliquefrance.fr/  L’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES) : [www.anses.fr](http://www.anses.fr/)  L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) : [www.inserm.fr](http://www.inserm.fr/)  Le Système d'information des sols de France (Gis Sol) : [www.gissol.fr](http://www.gissol.fr/)  La publication des résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine : [www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html](http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html)  Le portail d'informations sur l'assainissement communal : assainissement.developpement-durable.gouv.fr  Annuaire des personnes responsables <http://www.cada.fr/personnes-responsables,6059.html>  Associations agréées de surveillance de la qualité de l’air (AASQA) : [www.atmo-france.org](http://www.atmo-france.org/)  Etudes environnementales du ministère de l'écologie : [www.side.developpement-durable.gouv.fr](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/medias/medias.aspx?INSTANCE=EXPLOITATION)  Sites des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)  Le portail national [data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr/) (plus de 355 000 informations publiques gratuites et réutilisables). |
|  |

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l’article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d’informations sur l’environnement

|  |
| --- |
| 45. - Le ministère en charge de l’environnement mène une politique active de collecte et diffusion d’informations sur l’environnement.  46. - Pour les risques, le site « Prim.net » regroupe un certain nombre de « chaînes » dédiées à la prévention des risques majeurs, une base de données présentant les risques inhérents à chacune des communes du territoire, un catalogue numérique recensant l’ensemble des publications pertinentes, un site recensant l’ensemble de la jurisprudence relative aux risques majeurs et un système d’information géographique (cartorisque) présentant et localisant un ensemble de risques sur le territoire français. Il est aussi mis à la disposition du public des données cartographiés avec Géoïdd, à l’adresse *www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/cartographie/ar/cartographie-interactive-geoidd-france.html* ainsi que des séries et tableaux de données thématiques via l’outil web Eider, à l’adresse *www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/*.  47. - Pour l’eau : Portail national d'accès aux données sur l'eau (www.eaufrance.fr). L’Office national de l’eau et des milieux aquatiques (ONEMA) met en place et coordonne un système d’information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l’eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d’eau et d’assainissement. Un schéma national des données sur l’eau, prévu par l’article R. 213-12-2 CE, définit les modalités de production, de conservation et de valorisation des données du système d’information sur l’eau (SIE).Les principales décisions dans le domaine de l’eau font l’objet d’une large information (art. R. 214-19, R. 214‑37, R. 214-49 CE).  48. - Un projet de système d’information pour la conservation et la diffusion des études d’impact (SICoDEI), destiné à la diffusion sur internet des études d’impact produites par les maîtres d’ouvrage, est en cours de déploiement. Sa mise en fonction au niveau national est prévue pour 2018.  49. - Les informations sur la prévention des pollutions et des risques font l’objet de plusieurs sites thématiques : qualité de l’air, installations classées (ICPE), sols pollués, produits biocides.  50. - De manière générale, la France publie tous les quatre ans un rapport dressant un panorama complet de l’état de l’environnement sur son territoire. La prochaine édition est prévue en 2018.  De même, à l'échelle régionale, un profil environnemental régional est régulièrement mis à jour et publié. |
| Article 5, paragraphe 1 a)  51. - Le II de l’article L. 124-7 CE prévoit que les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l’environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises, tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison.  Article 5, paragraphe 1 b)  52. - L’autorité administrative compétente est informée des activités susceptibles d’avoir des incidences importantes sur l’environnement des ICPE (articles L. 512-1 à L. 512-13 CE) ou des installations, ouvrages et activités ayant un impact sur les eaux (articles L. 214-1 à L. 214-11 CE). Depuis début 2017, les installations les plus impactantes sont soumises à l’autorisation environnementale régie par le titre VIII du livre I du code de l’environnement.  Article 5, paragraphe 1 c)  53. - Un droit à l’information sur les risques majeurs auxquels sont soumis les citoyens et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est prévu (Articles L. 125-2 et articles R. 125-9 et suivants du CE).  54. - Pour les inondations, un service de prévision des crues (le service central d’hydrométéorologie et d’appui à la prévision des inondations (SCHAPI)) assure, sur l’ensemble du territoire, une mission d’animation, d’assistance, de conseil et de formation dans le domaine de la prévision des crues et de l’hydrologie, notamment via un site dédié ([www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr/)).  55. - S’agissant de la qualité de l’air, l’article L. 223-1 CE prévoit l’information du public par le préfet en cas de dépassement des seuils d’alerte. |
| 56. - Les autorités publiques prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d’accès aux informations relatives à l’environnement et désignent les personnes responsables de cet accès et du traitement des demandes et éventuelles réclamations du public (articles L. 124-7 et R. 124-2 CE).  57. - Les autorités publiques établissent des répertoires ou des listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues, accessibles gratuitement et indiquent où ces informations sont mises à la disposition du public (articles L. 124.7 et R. 124-4 CE). |
| 58. - L’article L. 124-8 CE impose la diffusion publique de certaines catégories d’informations relatives à l’environnement, définies à l’article R. 124-5 CE, notamment :  a) Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement ;  b) Les traités, conventions et accords internationaux, la législation ou réglementation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ;  c) Les plans, programmes et documents définissant les politiques publiques ayant trait à l’environnement ;  d) De nombreuses autres bases de données, sur des thèmes précis (eau, air, risques…), gérées par des organismes techniques. |
| 59. - Les rapports quadriennaux sur l’état de l’environnement sont publiés sur le site internet du service statistiques du ministère en charge de l’environnement et sur le site internet du même ministère. |
| 60. - Le site Légifrance publie l’ensemble des textes juridiques. Il permet de consulter l’historique des modifications des textes et dispose également d’une importante base de données jurisprudentielles.  61. - Les maisons de justice et du droit, ainsi que les centres départementaux d'accès au droit, permettent la consultation gratuite d’un avocat. |
| 62. - L’article L. 225-102-1 du code de commerce fait obligation aux entreprises cotées sur le marché, ainsi qu’à certaines sociétés non-cotées de rendre compteannuellement de leur gestion sociale et environnementale et de la façon dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités.  63. - Les articles R. 225-105 et R. 225-105-1 listent les informations exigées de toutes les entreprises concernées et prévoient une liste d'informations supplémentaires demandées aux seules sociétés cotées.  64. - Dans le cadre de la législation environnementale, l’exposé des motifs des lois, les rapports des commissions parlementaires, le compte-rendu des débats parlementaires, le rapport d’activité du ministère en charge de l’environnement, les rapports plus spécifiques et ponctuels tels que ceux du Conseil général de l’environnement et du développement durable, accessibles par Internet, contribuent à l’information du public.  65. - Le droit administratif général impose en tous domaines une publication des actes des administrations.  66. - Depuis 1991 existe l’écolabel officiel français NF-Environnement, propriété de l’association française de normalisation (AFNOR)auquel est associé un logo type qui, apposé sur un produit, atteste de sa conformité à des critères préétablis. Il vise à guider le choix des consommateurs tout en encourageant les industriels à améliorer la qualité écologique de leurs produits. La liste des écolabels NF-Environnement est consultable sur le site www.afnor.fr.  67. - L’article L. 112-10 du code de la consommation (CC) a organisé une expérimentation pour informer le consommateur sur le contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l’impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.  68. - Cette expérimentation conclut à la nécessité, dans l’attente d’un dispositif communautaire, d’engager une démarche qui soit à la fois volontaire et progressive, par secteur d’activité, cohérente avec le niveau européen, compatible avec les règles du commerce international et s’appuyant sur des référentiels méthodologiques de l’Association française de normalisation (AFNOR) et de l’Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Énergie (ADEME).  69. - L’article L. 121-15-4 CC impose la mention de la classe énergétique dans les publicités des produits soumis à l’étiquetage énergétique européen de manière aussi visible que le prix de ces produits.  70. - L’article 228 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement impose une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation de transport.  71. - L’article 229 de la loi précitée permet aux associations de protection de l’environnement d’exercer des recours civils en cas de pratiques commerciales et publicités trompeuses comportant des indications environnementales.  72. - La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation vise à développer une consommation responsable et à soutenir la durabilité et la réparabilité des produits.  L’article 90 de la loi *n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte* oblige les producteurs réalisant volontairement une communication ou une allégation environnementale à mettre à disposition conjointement les principales caractéristiques environnementales des produits.  73. - Le ministère chargé de l’environnement collecte et publie sur son site chaque année les informations nécessaires au registre français des émissions de polluants.  74. - L'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation oblige chaque exploitant concerné à transmettre à l’inspection des installations classées une déclaration unique des émissions polluantes en provenance de ses installations. Cette déclaration s’effectue sur le site GEREP et le ministère met à disposition du grand public un site de diffusion des données collectées (http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes ). En 2015, les données de plus de 15 000 établissements ont été diffusées. Les émissions de CO2 au titre de la directive sur l’échange des quotas d’émissions de CO2 sont déclarées simultanément.  75. - La France adresse annuellement à la Commission européenne les données requises pour le registre européen E-PRTR(3586 établissements en 2015). Elles sont disponibles sur le site de la Commission européenne depuis 2007.  76. - Dans le domaine de l’eau, différents types de données relatives à la pollution sont disponibles à partir du site du ministère en charge de de l’environnement : base DISCEAU (liste des banques et des réseaux de données du système d’information sur l’eau), banque ADES (eaux souterraines) ou banque HYDRO (hydrométrie). |
|  |

XII. Obstacles rencontrés dans l’application de l’article 5

|  |
| --- |
| 77. - Il existe des pratiques hétérogènes concernant le rassemblement et la diffusion des informations relatives à l’environnementéclatées entre plusieurs institutions et sites internet. Un travail important est actuellement conduit pour regrouper l’ensemble des données publiques et les mettre à disposition des citoyens.  Certaines associations considèrent qu’un travail reste à faire concernant le rassemblement et la mise à disposition des données sous format numérique et souhaitent la mise en place d’un système national d’inventaire des données relatives à la pollution liée au secteur du nucléaire, comme cela existe déjà concernant les ICPE et le domaine de l’eau. Certaines associations regrettent également que le site Légifrance ne recense pas tous les jugements rendus en première instance, rendant leur accès difficile.  La réforme de la participation du public intervenue en août 2016 répond en grande partie à cette critique, en généralisant la mise à disposition au format numérique. |

XIII. Renseignements complémentaires concernant l’application concrète des dispositions de l’article 5

|  |
| --- |
| 78. - En 2016, le portail « tout sur l’environnement » a enregistré 130 000 visites et 406 000 pages vues.  79. - Le site du service statistique du ministère (SOeS) a, en 2016, enregistré 770 500 visites et 2 066 000 pages vues.  80. - L’outil Géoïdd a enregistré, en 2016, 12 200 visites et 54 001 cartes interrogées.  81. - L’outil Eider a enregistré, en 2016, 23 800 visites en vue de la consultation des séries/tableaux de données mis à disposition dans cet outil.  82. - Les sites des DREAL, qui assurent l'annonce des crues, mettent en ligne des bulletins et informations journalières, au moins en période de crise. Pour la prévision des crues le site www.vigicrues. gouv.fr produit une carte de vigilance nationale.  83. - Le site « Prim.net » reçoit en moyenne 150 000 visiteurs par mois (source : statistiques 2010).  84. - Enfin, la CADA et le ministère en charge de l’environnement suivent la mise en œuvre de la constitution des listes et répertoires relatifs à l'environnement. À l’heure actuelle, 115 déclarations ont été transmises au ministère et 104 personnes ont été désignées responsables de l’accès aux informations relatives à l’environnement (« PRAIRE »). |

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l’application de l’article 5

|  |
| --- |
| 85. - Ministère de l’Europe et des affaires étrangères : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/  Traités et accords conclus par la France : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords_Traites.php>  Fichier national des études d’impact : [http://fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr](http://fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/).  Registre E-PRTR sur le site de la Commission européenne : [http://prtr.ec.europa.eu](http://prtr.ec.europa.eu/)  Site « Légifrance » : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr/)  Journal officiel de la République française : [http://www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr/) / |
|  |

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l’article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

|  |
| --- |
| 86. - Le principe de participation du public a une valeur constitutionnelle (art 7 de la Charte de l’environnement) et fait partie des grands principes du droit de l’environnement (article L. 110-1 II 5° CE).  87. - Les principales mesures législatives correspondant aux dispositions de l’article 6 de la Convention figurent dans le titre II du livre Ier du CE, « Information et participation des citoyens » et sont énoncées aux articles L. 120-1 et suivants.  Cette partie du code a été récemment modifiée par l’ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et par son décret d’application n° 2017-626 du 25 avril 2017. Cette réforme est consécutive au rapport « Démocratie environnementale : débattre et décider » de la commission spécialisée du Conseil National de la Transition Ecologique (CNTE) sur la démocratisation du dialogue environnemental. Cette ordonnance a notamment prévu :  - une définition des objectifs de la participation du public et des droits du public ;  - le renforcement de la concertation en amont du processus décisionnel ;  - la modernisation des procédures de participation en aval, notamment grâce à la dématérialisation.  88. - En outre, l’article L. 103-2 du code de l’urbanisme (CU) prévoit une concertation préalable obligatoire dans un certain nombre de cas. |
| 89. - Le droit français prévoit que les projets soumis à évaluation environnementale (Article L. 122-1 CE) font l’objet d’une enquête publique (article L. 123-1 CE), ce qui recouvre les projets mentionnés à l’annexe I de la Convention. Avant même l’enquête publique et le dépôt de la demande d’autorisation d’un projet ou l’élaboration d’un plan ou programme, des procédures de participation dites « amont » peuvent être actionnées (article L. 121-1-A CE). Les projets d’aménagements ou d’équipements les plus importants font l’objet d’un débat public obligatoire ou doivent être rendus publics (article R. 121-2 CE).  90. - S’agissant des projets mentionnés du b) du paragraphe 1 de l’article 6, une procédure d’examen préalable au cas par cas détermine si les incidences environnementales du projet considéré justifient de réaliser une évaluationenvironnementale et, par voie de conséquence, une participation du public. Cette procédure concerne notamment les projets listés par l’annexe II à la directive 2011/92/UE relative à l’évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l’environnement.  91. - D’autres procédures sont susceptibles d’être organisées à titre exceptionnel comme les référendums locaux sur initiative des collectivités territoriales, inscrits à l’article 72-1 al. 2 de la Constitution et réglementés par les articles L. 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)  Par ailleurs, l’ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 a créé une procédure de consultation locale concernant les projets susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement (articles L. 123-20 et suivants CE). La première consultation locale de ce type a eu lieu le 26 juin 2016 concernant le projet d’aéroport de Notre-Dame-des-Landes.  92. - Certaines activités sont toutefois dispensées de procédure de participation du public en raison des impératifs liés à la préservation du secret de la défense nationale. |
| 93. - La législation nationale ne définit pas le « public concerné », ce qui permet à toute personne intéressée de participer à l’enquête publique.  94. - Au minimum quinze jours avant l’ouverture de l’enquête publique et durant celle-ci, le public est informé par un arrêté d’organisation des éléments visés à l’article 6, paragraphe 2, par tous moyens appropriés (articles L. 123-10, R. 123-9 et R. 123-11 CE). |
| 95. - Pour les projets qui font l’objet d’un débat public, le maître d’ouvrage doit rédiger un dossier en collaboration avec la CNDP, destiné au grand public et présentant le projet, des alternatives et le processus décisionnel. Le débat peut durer quatre mois pour les projets et six mois pour les plans et programmes (article L. 121-8 et L. 121-11 CE).  La durée de l’enquête ne peut être inférieure à trente jours dès lors que le projet est soumis à évaluation environnementale (article L. 123-9 CE).  96. - Les articles L. 121-1-A et s. CE concernent la participation en amont du public à l’élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l’environnement. Cette participation en amont se décline en deux modalités : le débat public et la concertation préalable.  97. - Pour les projets d’aménagement ou d’équipement de très grande importance, le maître d’ouvrage doit saisir la CNDP sur l’opportunité d’organiser un débat public. Pour les projets de grande importance, le maître d’ouvrage doit rendre publics les caractéristiques essentielles et objectifs du projet. Pour ces projets, l’ordonnance n°2016-1060 a introduit la possibilité d’une saisine de la CNDP par dix mille ressortissants majeurs de l’UE résidant en France (article L. 121-8 CE).  Le débat public, organisé par la CNDP, autorité administrative indépendante, doit permettre « de débattre des solutions alternatives, y compris pour un projet, son absence de mise en œuvre » (L. 121-1 CE).  98. - La concertation préalable est une nouvelle procédure concernant les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale, créée par l’ordonnance n° 2016-1060 (article L. 121-15-1 CE). Un droit d’initiative citoyenne est désormais ouvert au public, qui peut demander au représentant de l’État l’organisation d’une telle concertation (articles L. 121-17-1 et s. CE).  99. - Les procédures prévues aux articles L. 121-1 et L. 122-1-2 CE décrites ci-dessus au titre du paragraphe 4 répondent à l’objectif fixé au paragraphe 5.  100. - Consultable notamment sur Internet (articles L. 123-12 et R. 123-9 à R. 123-11 CE), le dossier d’enquête publique comprend l’étude d’impact et les pièces et avis émis sur le projet (R. 123-8 CE).  En matière de débat public, le dossier adressé à la CNDP doit décrire les objectifs et les principales caractéristiques du projet (article L. 121-8 CE).  101. - L’ordonnance du 3 août 2016 a modernisé le déroulement de l’enquête publique en la dématérialisant en partie. Le public peut systématiquement formuler ses observations et propositions par courrier électronique, ainsi que par toute autre modalité précisée dans l’arrêté d’ouverture d’enquête (article L. 123-13 CE). |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
| 102. - Concernant le débat public, le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable de l’élaboration du plan/programme doit décider, à l'issue du débat, de la poursuite et des conditions de poursuite du projet (article L. 121-13 CE).  103. - A l’issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend publics un rapport et des conclusions motivées (article L. 123-15 CE).  104. - Le porteur de projet et l’autorité décisionnaire doivent prendre en compte les observations et propositions du public (articles L. 122-1-1 et L. 123-1 CE).  105. - Enfin, le projet d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables doit faire l’objet d’une délibération motivée réitérant la demande d’autorisation ou de déclaration d’utilité publique (L. 123-16 CE).  106. - Lorsqu’une décision d'octroi ou de refus d’autorisation d’un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l’autorité compétente doit en informer le public (article L. 122-1-1 CE). La décision d’autorisation doit être explicite (article L. 123-2 II CE).  107. - La déclaration de projet ou d’utilité publique doit comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d’intérêt général, en prenant notamment en compte le résultat de la consultation du public (articles L. 126-1 CE et L. 122-1 du code de l’expropriation).  108. - Les modifications ou extensions de projets qui sont soumises à évaluation environnementale en vertu de l’article R. 122-2 CE sont soumises à une participation du public.  **109. - L’article L. 181-14 CE précise que l’exploitant doit renouveler sa demande d’autorisation en cas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale.** |
| 110. - Il existe deux procédures d’autorisation de dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l’environnement : les autorisations à toute autre fin que la mise sur le marché,en particulier les essais en plein champ (article L. 533-3 CE) et les autorisations de mise sur le marché (article L. 533-5 CE).  111. - Le dossier transmis par le demandeur à l’autorité administrative compétente comprend notamment une évaluation des effets et des risques des OGM pour la santé et l’environnement. Chaque demande d’autorisation fait l’objet d’un avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB) qui comprend un Comité économique, éthique et social constitué de représentatns de la société civile.  L’agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est également compétente pour évaluer les risques pour la sécurité sanitaire des aliments consistant en des OGM ou produits à partir d’OGM. Les avis de ces instances sont publiés sur leurs sites internet respectifs.  112. -  Pour chaque demande d’expérimentation au champ, une procédure de consultation du public est mise en place via Internet. Le dossier de demande d’autorisation, l’avis du HCB et une fiche d’information du public sont mis en ligne pour chaque essai.  113. - Pour chaque demande de mise sur le marché, une procédure de consultation du public est faite au niveau communautaire via Internet. Les dossiers présentés dans le cadre du règlement (CE) n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés font l’objet de consultations sur le site internet suivant : http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public\_consultations\_en.  114. - Ceux déposés sous la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement font l’objet de consultations sur le site internet du centre commun de recherche de la Commission européenne http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/Default.aspx#. |
|  |
|  |

XVI. Obstacles rencontrés dans l’application de l’article 6

|  |
| --- |
| 115. - Les critiques du public et des associations portent essentiellement sur le caractère parfois trop technique des informations mises à la disposition du public, sur l’effectivité de la prise en considération de la procédure de participation du public, la mauvaise articulation avec les plans et programmes encadrant ces projets et sur l’absence de considération d’alternatives au projet. Néanmoins, des « résumés non techniques » sont systématiquement produits afin de favoriser la compréhension par le grand public. Les autorités environnementales sont vigilantes sur ce dernier point, leurs avis permettant au public d’identifier les enjeux des projets.  En outre, la CNDP développe la réalisation d’expertises complémentaires indépendantes dans le cadre des procédures de débat public ou de concertation (article L. 121-1 CE).  Le rapport « Démocratie environnementale : débattre et décider » a par ailleurs souligné un « relatif et paradoxal désintérêt du public pour les formes classiques de consultation » et a fait état de plusieurs critiques, notamment :  - la participation insuffisante du public à l’élaboration des plans et programmes ;  - la méconnaissance des dispositions relatives à la concertation préalable ;  - l’intervention tardive de l’enquête publique empêchant de poser la question de l’opportunité du projet.  La réforme opérée par l’ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 répond à ces critiques.  Certaines associations estiment en outre que le manque de moyen des administrations décentralisées pèse sur leurs capacités d’observation, d’analyse et de contrôle.  Certaines associations estiment en outre que la question de la prolongation du parc nucléaire français souffre d’un manque de consultation. Sur ce dernier point, l’article 126 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte soumet désormais à enquête publique les dispositions proposées par l’exploitant nucléaire dans le cadre du réexamen périodique effectué au-delà de la 35e année de fonctionnement d’un réacteur électronucléaire, puis à la procédure d’autorisation par l’Autorité de Sûreté nucléaire (article L. 593-19 CE). |

XVII. Renseignements complémentaires concernant l’application concrète des dispositions de l’article 6

|  |
| --- |
| 116. - En l’absence d’enquête publique, tout projet, plan ou programme soumis à évaluation environnementale fait l’objet d’une participation du public par voie électronique (Article L. 123-19 du CE), comprenant les mêmes pièces que le dossier d’enquête publique.  En 2015, la CNDP a organisé six débats publics et a été saisie de neuf nouveaux projets.  117. - Le 11 octobre 2016 est parue une Charte de la participation du public, élaborée de manière participative. Elle constitue un outil d’application volontaire, regroupant les bonnes pratiques en matière de participation du public et énonce les valeurs et principes qui définissent le socle d’un processus participatif vertueux. |

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l’application de l’article 6

|  |
| --- |
| 118. -  118. - Site regroupant les débats, consultations et forums sur le territoire :http://www.vie-publique.fr/forums/  Page consacrée au dialogue environnemental sur le site du Ministère en charge de l'environnement (le rapport Richard peut y être consulté) : http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dialogue-environnemental#e2  Charte de la participation : http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public  CNCE (association nationale de commissaires enquêteurs) : www.cnce.fr |
|  |

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l’élaboration des plans et programmes relatifs à l’environnement, en application de l’article 7

|  |
| --- |
| 119. - La France a transposé la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement et la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003, notamment aux articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants du CE.  120. -  A la suite de l’ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, l’article L. 121-8-1 CE prévoit une saisine obligatoire de la CNDP pour les plans ou programmes nationaux soumis à évaluation environnementale. La CNDP décide du mode de participation du public le plus approprié (article L. 121-9 CE).  Un plan ou programme qui n’est pas soumis à débat public pourra être soumis à concertation préalable en vertu de l’article L. 121-15-1 du code de l’environnement.  121. - Le public est également invité à participer sur les plans et programmes soumis à évaluation environnementale via la procédure d’enquête publique (Article L. 123-1 CE) ou par la procédure de participation électronique (article L. 123-19 CE). |

XX. Possibilités offertes au public de participer à l’élaboration des politiques relatives à l’environnement, en application de l’article 7

|  |
| --- |
| 122. - L’article L. 121-10 CE permet au gouvernement de saisir la CNDP d’un débat public national sur un projet de réforme ayant un effet important sur l’environnement ou l’aménagement du territoire. De plus, l’ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 permet à 500 000 personnes de saisir la CNDP.  143. - Plus généralement, la participation du public à l’élaboration des politiques relatives à l’environnement est réalisée par la consultation des représentants des publics concernés au sein d’organes consultatifs, comme le CNTE.  146. - Dans le domaine des politiques pour le milieu marin, plusieurs articles du CE ont introduit des procédures d’information et de participation du publi  (article L. 219-2 CEarticle L. 219-3 CE notamment). |

XXI. Obstacles rencontrés dans l’application de l’article 7

|  |
| --- |
| 125. - Le rapport « Débattre et décider » a proposé la mise en place d’une participation amont sur les plans et programmes, proposition reprise par l’ordonnance n° 2016-1060.  Certaines associations estiment que la participation du public relative à l’élaboration de la programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) n’a pas été complète, notamment concernant son volet nucléaire. |

XXII. Renseignements complémentaires concernant l’application concrète des dispositions de l’article 7

*Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant* ***l’application concrète des dispositions de l’article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières****.*

|  |
| --- |
| 125. - Quantitativement, ce sont les projets de document d’urbanisme qui sont, en France, les plus concernés par l’application de l’article 7 de la Convention. Ils font l’objet d’une véritable association du public tout au long de leur conception  via la procédure de concertation préalable du code de l’urbanisme (article L. 103-2 du CU). |

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l’application de l’article 7

|  |
| --- |
| 126. -  [www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/) |
|  |

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l’élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l’environnement conformément à l’article 8

|  |
| --- |
| 128. - Afin de donner à l’article 7 de la Charte toute sa portée et de permettre au citoyen de participer à l’élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement, la loi du 27 décembre 2012, l’ordonnance du 5 août 2013 et l’ordonnance du 3 août 2016 ont réformé le dispositif transversal de participation du public.  129. - Depuis l’ordonnance n° 2016-1060, les conditions de la participation du public à l’élaboration de ces décisions sont définies aux articles L. 123-19-1 et s. CE et s’appliquent notamment aux décisions réglementaires de l’ensemble des autorités publiques et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d’un service public, lorsqu’elles agissent dans le cadre de prérogatives de puissance publique.  130. - Le droit de participer à l’élaboration des décisions publiques est ouvert à toute personne, physique ou morale, sans discrimination et sans justifier d’un intérêt.  131. - La participation du public est organisée par la voie électronique, avec mise à disposition du projet de décision et d’une note de présentation.  Les observations et propositions du public doivent faire l’objet d’une synthèse et le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant leur prise en considération (article L. 123-19-1 CE). |

XXV. Obstacles rencontrés dans l’application de l’article 8

|  |
| --- |
| 132. - Selon certaines associations, le public peut difficilement participer de manière éclairée à l’élaboration de dispositions normatives, jugées trop techniques. Les enjeux des textes soumis à consultation ne leur apparaissent pas suffisamment explicités et les délais de consultation trop courts. |

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l’application concrète des dispositions de l’article 8

|  |
| --- |
| 133. - Le projet d’ordonnance relatif à la participation et à l’information du public a été soumis à consultation du public sur le site www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr. |

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l’application de l’article 8

*Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:*

|  |
| --- |
| [134](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/134). - [www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/) |
| 1134. - [www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/)34. - [www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/) |

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l’article 9 relatives à l’accès à la justice

|  |
| --- |
| **paragraphe 1**  135. - En droit français, toute personne physique ou morale justifiant d’un intérêt à agir peut saisir la justice. Cela s’entend aussi de la participation et de l’accès à l’information.  136. - Le droit français distingue la procédure juridictionnelle garantissant un accès à la justice en cas de difficultés rencontrées dans la communication d’une information environnementale de la procédure administrative assurant l’accès à l’information environnementale.  137. - L’article L. 340-1 du CRPA institue la CADA, autorité administrative indépendante, chargée de veiller au respect de la liberté d’accès aux documents administratifs.  138. - Le demandeur qui s’est heurté à un refus de communication dispose de deux possibilités distinctes d’action en référé :  - dune demande de suspension de la décision refusant la communication d’un document (article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA)).  - une demande de communication au titre du référé dit « mesures utiles » (article L. 521-3 CJA).  140. - Les recours pour excès de pouvoir ne nécessitent pas d’avocat en première instance. Les requérants peuvent bénéficier sous condition de ressources de l’aide juridictionnelle (Loi modifiée n° 91-647 du 10 juillet 1991).  141. - Si la consultation de la CADA est obligatoire, ses avis, écrits et motivés, ne lient pas l’administration. En pratique, celle-ci la suit dans 77,8 % des cas.  142. - S’agissant des décisions de justice, les jugements sont écrits et motivés ((article L. 9 CJA) et exécutoires (article L. 11 CJA).  143. - Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdit au juge de faire acte d’administrateur. Toutefois, le juge administratif peut enjoindre à l’administration d’exécuter la chose jugée, sur demande du requérant, dans deux cas :  - quand la chose jugée « implique nécessairement » la prise d’une mesure d’exécution (article L. 911-1 CJA) ;  - quand elle « implique nécessairement »  144. - Le juge peut assortir d’une astreinte le délai d’exécution (article L. 911-3 CJA). |
| 145. - En matière de recours pour excès de pouvoir, l’intérêt à agir du requérant est libéralement interprété par le juge administratif. L’intérêt évoqué est jugé suffisant dès lors qu’il n’est pas lésé de façon exagérément incertaine ou indirecte. Par exemple, afin de déterminer l'intérêt à agir d'une association, le juge administratif s'attache notamment aux intérêts qu'elle entend défendre dans son objet social ainsi que son étendue territoriale (CE, 17 mars 2014, association des consommateurs de la Fontaulière).  146. - La notion de « public concerné » n’existe pas en droit interne, qui fait référence aux personnes ayant un intérêt pour agir.  174. - Le code de l’environnement précise les possibilités d’action en justice des associations de protection de l’environnement (Articles L. 142-1 et L. 142-2 CE). |
| 148. - Le critère de droit interne pour tout recours est l’intérêt à agir.  149. - Il est possible, devant les juridictions judiciaires civiles, d’obtenir en référé une mesure conservatoire ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte de payer une somme fixée par le juge en cas de retard dans l’exécution de la décision.  150. - En dehors du champ de compétence du juge des référés, une mesure de réparation peut être aussi obtenue, éventuellement sous astreinte, en saisissant le tribunal compétent au fond.    151. - Depuis la communication du dernier rapport d’exécution, l’accès à la justice en matière environnementale a connu des avancées majeures au regard des critères d’intérêt et de qualité à agir.  L’article 89 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a instauré en droit français une action de groupe environnement (nouvel article L. 142-3-1 CE).  L’action de groupe environnement est ouverte quand des personnes morales ou physiques subissent des préjudices résultant d’un dommage causé à l’environnement par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles ;  - une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative ;  - elle permet d’obtenir la cessation du manquement et/ou la réparation des préjudices corporels ou matériels ;  - les associations pouvant mener l’action sont les associations agréées et dont l’objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres, ainsi que les associations agréées de protection de l’environnement.  - les préjudices indemnisables sont ceux mentionnés à l’article L. 142-2 CE.  L’autre évolution importante est l’insertion, dans le code civil, de dispositions relatives à la réparation du préjudice écologique pur, c’est-à-dire indépendamment de l’atteinte aux personnes et aux biens (articles 1246 et suivants du code civil créés par l’article 4 bis de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).  Constitue un préjudice écologique pur un préjudice consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Toute personne responsable d'un tel préjudice est désormais tenue de le réparer.  L'action en réparation est ouverte à toute personne ayant « qualité et intérêt à agir » et notamment à l’État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leur groupement dont le territoire est concerné ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis moins de cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.  La réparation doit avoir lieu prioritairement en nature, l'octroi de dommages et intérêts par le juge ne sera possible qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation.  Le juge pourra assortir sa décision d'une astreinte.  **Enfin, le juge pourra, sur demande des titulaires de l'action en réparation, prescrire des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser un dommage.** |
| 152. - Signataire de la CESDH, la France est tenue de respecter les articles 6 et 13 de la Convention qui garantissent le droit à un procès équitable et à un recours effectif.  153. - Les jugements des juridictions administratives sont exécutoires (article L. 11 CJA).  154. - Par ailleurs, le CJA prévoit des procédures de «redressement».  155. - En premier lieu, l’article L. 521-1 CJA dispose qu’en cas d’urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d’une décision litigieuse est établi, le juge des référés peut suspendre à titre provisoire l’exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut concerner une décision négative.  156. - Par ailleurs, les articles L. 554-11 et L. 554-12 CJA prévoient deux référés-suspension spécifiques en matière de protection de la nature ou de l’environnement, qui permettent de faire l’économie de la justification de l’urgence. Le premier peut être dirigé contre les autorisations relatives à la réalisation de projets qui n’ont pas, à tort, fait l’objet d’une évaluation environnementale préalable. Le second peut permettre d’obtenir la suspension d’une décision d’aménagement soumise à une enquête publique préalable qui n’a pas été organisée, ou qui a fait l’objet d’un avis défavorable du commissaire enquêteur. Dans le même sens, l’article L.123-16 CE prévoit que le juge administratif fait droit à une demande de suspension d’une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur, s’il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.  157. - En second lieu, le livre IX du CJA offre au bénéficiaire d’une décision de justice, devenue définitive, des voies de droit lui permettant de faire exécuter un jugement que l’administration n’aurait pas exécuté dans un délai raisonnable.  158. - L’accès du public aux avis de la CADA et aux décisions des tribunaux est garanti par le droit français. Les avis les plus importants sont accessibles sur Internet, avec un domaine consacré à l’environnement. Une partie des avis de la CADA est publiée dans son rapport public (article R. 341-17 du CRPA).  159. - Consacrés par l’article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui en fait la demande des jugements et des arrêts sont des garanties fondamentales mises en œuvre par diverses dispositions du droit national. Ainsi, la justice est rendue au nom du peuple français (article L. 2 CJA), les débats ont lieu en audience publique (article L. 6 CJA) et la décision de justice est prononcée en audience publique (article R. 741-1 CJA).  160. - L’article 1er du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l’Internet prévoit la mise à disposition gratuite des décisions rendues notamment par le Conseil d’État et la Cour de cassation qui forment la jurisprudence nationale. Les jugements et les arrêts des juges du fond, lorsqu’ils présentent un intérêt particulier, sont parfois mis en ligne. Certaines associations regrettent toutefois que toutes les décisions de justice n’y soient pas répertoriées et qu’elles ne soient accessibles qu’aux membres des juridictions concernées.  161. - En matière administrative, les conditions d’information du public sur les voies de recours sont prévues à l’article R. 421-5 CJA. Ces dispositions ont été complétées par l’article R. 112-5 CRPA, qui impose à l’administration saisie d’une demande de délivrer un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours ouverts contre une décision implicite de rejet. Par ailleurs, le Conseil d’État a jugé que la notification doit mentionner, le cas échéant, l’existence d’un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l’autorité devant laquelle il doit être porté (Conseil d’État, 15 novembre 2006, M. Toquet). Tel est le cas de la CADA qui doit être saisie préalablement à tout recours contentieux relatif à une demande d’information relative à l’environnement (article L. 342-1 CRPA).  162. - La France s’est dotée d’un système d’assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers qui entravent l’accès à la justice : la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d’application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 fondent l’aide juridique, composée de deux dispositifs juridiques : l’aide juridictionnelle, qui concerne l’accès aux cours et aux tribunaux et l’aide à l’accès au droit », permettant des consultations juridiques et une assistance dans les procédures non-juridictionnelles. |

XXIX. Obstacles rencontrés dans l’application de l’article 9

|  |
| --- |
| 163. - Selon certaines associations, l’accès à la justice reste onéreux pour certaines personnes ne bénéficiant pas de l’aide juridictionnelle notamment à l’occasion d’un pourvoi en cassation, devant le Conseil d’Etat.  Les associations consultées regrettent les nombreux classements sans suite des affaires de petite délinquance liées à l’environnement par les parquets, faute de moyens humains.  Enfin, certaines associations considèrent que les possibilités de recours en matière d’urbanisme et d’autorisation d’aménagements commerciaux ont été réduites par de récentes réformes. |

XXX. Renseignements complémentaires concernant l’application concrète des dispositions de l’article 9

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 164. - Concernant l'accès du public à l'information environnementale, les statistiques de la CADA relatives aux demandes d'accès présentées en matière d'urbanisme et d'environnement sont les suivants :   | Secteurs | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | | --- | --- | --- | --- | --- | | Urbanisme | 16,80% | 5,30% | 12,40% | 11,90% | | Environnement | 6,50% | 8,50% | 6,60% | 7,60% |   *Source : CADA, rapport d’activité 2012, 2014 et 2015*  165. - Les deux tiers des litiges dans le secteur de l’environnement portent sur les risques naturels et technologiques.  166. - S'agissant des condamnations et peines prononcées pour atteinte à l'environnement (délits et contraventions de 5ᵉ classe), les statistiques issues du Casier judiciaire national et de l’Infocentre « Minos » sont les suivantes :   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | *Nombre des condamnations prononcées pour des infractions d’atteinte à l’environnement* | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015\* | | Condamnations pour délits et contraventions de 5ᵉ classe (Casier judiciaire national) | 6562 | 7264 | 7331 | 6899 | 6636 | | Condamnations pour contraventions des 1ère à 4ᵉ classes (Minos) | 9260 | 8609 | 11 009 | 12 037 | 12 776 | | (dont 4912 de dépôt d’ordure) | (dont 4245 de dépôt d’ordure) | (dont 6694 de dépôt d’ordure) | (dont 7282 de dépôt d’ordure) | (dont 7609 de dépôt d’ordure) | | **Total** | **15822** | **15873** | **18340** | **18936** | **19412** | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  |  | |  |  |  |  |  |  | |  |  |  |  |  |  | |  |  |  |  |  |  | |  |  |  |  |  |  | |

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l’application de l’article 9

|  |
| --- |
| 167. -  Conseil d’État: [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr/)  Cour de cassation: [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr/)  Service public (droits et démarches): [www.vosdroits.service-public.fr](http://www.vosdroits.service-public.fr/)  Ministère de la justice: [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr/) |

XXXII. Observations générales relatives à l’objet de la Convention

|  |
| --- |
|  |

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d’appliquer les dispositions de l’article 6 *bis* et de l’annexe I *bis* sur les organismes génétiquement modifiés

|  |
| --- |
|  |
| 168. - La France a ratifié l’amendement OGM par la loi n° 2016-369 du 30 mars 2016. |
|  |

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l’application de l’article 6 *bis* et de l’annexe I *bis*

|  |
| --- |
|  |

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l’application concrète des dispositions de l’article 6 *bis* et de l’annexe I *bis*

|  |
| --- |
|  |

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l’application de l’article 6 *bis*

|  |
| --- |
|  |

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

|  |
| --- |
|  |
| 199. - Néant |